

Nîmes , le - 8 MARS 2024

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 24-012N
portant sur le renouvellement de l'exploitation de la carrière exploitée par la SAS PRORoch
située aux lieux-dits « Garachol », « Les Roques Hautes » et « Le Roc Plan » sur la commune de
VERS-PONT-DU-GARD**

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- VU** que la demande d'autorisation de défrichement est enregistrée sous le numéro SYLVA-NAT n°30-30651
- VU** que le projet est situé dans une zone où l'aléa feu de forêt est majoritairement qualifié de « très fort » ;
- VU** qu'en application de l'article L.341 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par l'article 4.1 du présent arrêté ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 autorisant M.FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits « Garachol », « Roques Hautes » et « Le Roc Plan » ;

VU l'arrêté préfectoral référencé MARS 95/33/CM/AI du 8 mars 1995 autorisant la SA PIERRE INDUSTRIE à se substituer à M. FERRUA Pierre pour l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits « Garachol », « Roques Hautes » et « Le Roc Plan » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-199N du 16 décembre 2003 autorisant la société SILEX à se substituer à la SA PIERRE INDUSTRIE et modifiant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-093 du 20 juillet 2006 autorisant la société PROROCH à se substituer à la société SILEX et modifiant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-058-DREAL du 3 janvier 2020 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière située le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits « Garachol », « Roques Hautes » et « Le Roc Plan » ;

VU la demande d'autorisation environnementale, dont l'accusé de réception date du 23 décembre 2022, relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière située aux lieux-dits « Garachol », « Roques Hautes » et « Le Roc Plan » sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à demande de compléments formulé par le courrier du 13 février 2023 en réponse aux contributions des services, compilés dans un mémoire de réponse en date du 6 mars 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mai 2023 ;

VU la décision n°E2300083/30 du 11 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS PROROCH, en vue du renouvellement du périmètre administratif et de l'extension du périmètre d'extraction de la carrière située aux lieux-dits « Garachol », « Roques Hautes » et « Le Roc Plan » sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, du 6 novembre au 8 décembre inclus, sur le territoire des communes de Vers-Pont-du-Gard, de Argilliers, de Castillon du Gard, de Collias, de Flaux et de Remoulins ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 17 octobre 2023 et du 8 novembre 2023 de cet avis dans le journal *Midi Libre* ;

VU les avis émis par les communes de Remoulins, Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard et Flaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière réalisée par la SAS PROROCH sur la commune de VERS PONT DU GARD est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en mars 2023 par le demandeur précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique (PLU, schéma des carrières) ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans l'étude d'impact de la demande susvisée pour éviter et réduire les impacts du projet sur le volet naturel telles que définies dans l'étude écologique datée de juin 2022 présente dans l'annexe de l'étude d'impact (dossier ENCEM T7222), reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux observations formulées par les services de l'État sur les enjeux biodiversité paysagers et patrimoniaux, aux contributions favorables des conseils municipaux des communes concernées et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du risque d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

CONSIDÉRANT le rôle écologique des boisements jugé moyen, le rôle économique des boisements jugé très faible, le rôle social et de santé publique des boisements jugé fort (aléa feu de forêt très élevé), ainsi que le taux de boisement de la commune supérieur à 40 %, le coefficient multiplicateur appliqué est de 2 ;

CONSIDÉRANT le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S PRORoch, SIRET : 41109916100050 dont le siège social est situé 500 A route de Cavaillon – 84660 MAUBEC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, aux lieux-dits « Garachol », « Les Roques Hautes » et « Le Roc Plan », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Lieu-dit	Propriétaire
2425 (ex 180pp)	Le Garachol	Commune de Vers- Pont-du-Gard
1775 (ex 188)		
970		
969	Les Roques- Hautes	PRORoch
1797 (ex 968pp)		
967		
966		
965		
964	Le Garachol	Commune de Vers- Pont-du-Gard
1753 (chemin)		PRORoch
186		Commune de Vers- Pont-du-Gard
187		
1740 (ex 185pp)		
1738 (ex 181pp)		
1458		
1456		
1415		
2471 (ex 128pp)		
2468 (ex 127pp)	PRORoch	
2475 (ex 169pp)		

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La surface totale autorisée est de 11ha 80ca 15ca (118 015 m²) et la surface d'extraction est de 4ha 34a 34ca (43 434 m²).

Le périmètre d'extraction correspond au plan parcellaire joint en annexe 1.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d' :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ; Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 18 868 m² selon les dispositions fixées au paragraphe 4.1 du présent arrêté.

Article 1.1.4 Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral 78/3859/MIB du 3 avril 1978 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter la carrière pour une durée de 25 ans ;
- l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 autorisant le renouvellement de la carrière pour une extension et une durée d'exploitation de 30 ans ;
- l'arrêté préfectoral n° MARS 95/33/CM/AI du 8 mars 1995 autorisant la société S.A. PIERRE INDUSTRIE à se substituer à l'exploitant « M. FERRUA Pierre » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-199 N du 16 décembre 2003 autorisant la société SA SILEX à se substituer à la société S.A. PIERRE INDUSTRIE. L'arrêté préfectoral complémentaire modifie également la cote minimale d'extraction (passant de 65 NGF à 68 NGF) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-093 du 20 juillet 2006 autorisant la société PRORoch à se substituer à la société SA SILEX. L'arrêté préfectoral complémentaire modifie également la cote minimale d'extraction (passant à 60 NGF) et la production maximale autorisée (passant de 10 000 m³ à 12 000 m³) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-058-DREAL du 3 janvier 2020 modifiant les conditions d'exploitation et modifiant les montants des garanties financières.

Article 1.1.5 Les actes administratifs applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime (1)
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	Superficie autorisée : 11ha 80a 15ca Superficie d'extraction : 4ha 34a 34ca Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 24 000 t/an (12 000 m ³ /an) Production maximale : 30 000 t/an (15 000 m ³ /an) Côte minimale d'extraction : 66 m NGF Épaisseur d'extraction : environ 10 m Matériau extrait : Grès mollassique ornemental nommé « Pierre du Pont du Gard » Modalité d'exploitation : extraction à l'aide d'une haveuse	A
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	Surface de transit : 9 400 m ²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime (1)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Rejet des eaux de ruissellement par infiltration dans le sous-sol : 11 ha 80 a 15 ca	D

	écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Situation	Montant
Actuelle	141 718 €
Situation à T + 5 ans	146 907€
Situation à T + 10 ans	151 107€
Situation à T + 15 ans	157 977 €
Situation à T + 20 ans	69 150 €
Situation à T + 25 ans	93 224 €
Situation à T + 30 ans	39 283 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est 130.3 (novembre 2023, parution au JO le 17 janvier 2024).

Les plans des garanties financières correspond aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Préfecture du Gard – 10 Avenue Feuchères -30045 NIMES Cedex 9

Article 1.5.4 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières

Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière, il est réalisé dans un délai d'un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Autres dispositions

Article 1.8.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.8.2 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4 Patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale datée de décembre 2022 susvisé intégrant les compléments datés de mars 2023 susvisés. Les opérations de décapage des parcelles associées à l'extension ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Section	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisé (ha)
Vers-Pont-du-Gard	0186	OA	0.4210	0.1058
Vers-Pont-du-Gard	0964	OA	0.9420	0.0570
Vers-Pont-du-Gard	0965	OA	0.4620	0.0901
Vers-Pont-du-Gard	0967	OA	0.1990	0.1741
Vers-Pont-du-Gard	0970	OA	3.4850	0.7831
Vers-Pont-du-Gard	1738	OA	0.1477	0.1109
Vers-Pont-du-Gard	1775	OA	1.4730	0.0035
Vers-Pont-du-Gard	1797	OA	0.2008	0.1927
Vers-Pont-du-Gard	2425	OA	2.0666	0.3696

ARTICLE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- la vitesse sur les pistes est limitée à 30km/h ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières liées à l'utilisation de l'haveuse dans le cadre des opérations d'exploitation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales et points de rejets

Les eaux pluviales et de nettoyage sont stockées en fond de carreau et sont évacuées par infiltration ou pompage si besoin.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Conception et gestion des réseaux

Article 3.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3.3.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles

Aucun entretien des engins n'est réalisé sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé sur l'utilisation des kits d'interventions.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

ARTICLE 4- AUTORISATIONS EMBARQUÉES, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4.1 Autorisation de défrichage

Article 4.1.1 Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de 01ha 88a 68ca de bois situés sur la commune de Vers-Pont-du-Gard et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Parcelle	Section	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisé de défrichement (ha)
Vers-Pont-du-Gard	0186	OA	0.4210	0.1058
Vers-Pont-du-Gard	0964	OA	0.9420	0.0570
Vers-Pont-du-Gard	0965	OA	0.4620	0.0901
Vers-Pont-du-Gard	0967	OA	0.1990	0.1741
Vers-Pont-du-Gard	0970	OA	3.4850	0.7831
Vers-Pont-du-Gard	1738	OA	0.1477	0.1109
Vers-Pont-du-Gard	1775	OA	1.4730	0.0035
Vers-Pont-du-Gard	1797	OA	0.2008	0.1927
Vers-Pont-du-Gard	2425	OA	2.0666	0.3696

Article 4.1.2 Période

Les travaux de décapage des sols et de défrichement doivent être réalisés uniquement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Ils sont interdits en dehors de cette période. Les résidus du défrichement et du débroussaillage doivent être rapidement évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers des filières dûment autorisées.

Article 4.1.3 Prescriptions au titre des impacts environnementaux

Au titre de la réduction des impacts sur la faune, la flore et les habitats d'espèces, les mesures de réduction d'impact et les mesures d'accompagnement prévues à l'étude d'impacts doivent être mises en œuvre et en particulier au titre du défrichement les mesures suivantes doivent être respectées :

- Lors de la réalisation du débroussaillage réglementaire, il est nécessaire de prendre en compte les enjeux environnementaux et prévoir les modalités nécessaires à la préservation des espèces. Le débroussaillage est réalisé manuellement et le calendrier des travaux doit respecter le calendrier biologique des espèces.
- L'application des mesures E2 (conservation des boisements en pourtour de la future fosse) et R1 (plantation en limite Ouest) pour la prise en compte des impacts paysagers. Les mesures E2 et R1 doivent être compatibles avec la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Article 4.1.4 Obligations légales de débroussaillage

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer doit être effectué selon les modalités

prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 et n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peut être réglementé ou proscrit en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- Sur le site des services de l'Etat dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- Sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

Article 4.1.5 Echéancier

Le défrichement est réalisé en trois phases conformément au plan de phasage présent en annexe 3.

Article 4.1.6 Conditions

L'autorisation de défrichement est subordonnée au versement de l'indemnité compensatrice d'un montant de 15 000 € au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Article 4.2 Protection des enjeux liés à la biodiversité

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au chapitre 5 de l'étude écologique (dossier ENCEM T7222 de juin 2022) versée en annexe de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et reprises ci-après.

Article 4.2.1 Mesures d'évitement

Les deux mesures suivantes d'évitement d'impact sont mises en œuvre :

- ME1 : Evitement des périodes sensibles pour la faune

Les travaux de défrichement et de décapage doivent être réalisés durant les mois de septembre et d'octobre pour éviter tout risques de destruction d'individus et d'espèces présentes sur le site. L'exploitation d'un nouveau front n'est pas autorisée durant la période estivale et la période hivernale.

- ME2 : Evitement et protection des points d'eau.

Article 4.2.2 Mesures de réduction

Les sept mesures suivantes de réduction d'impacts sont mises en œuvre :

- MR1 : Gestion par l'ouverture progressive du milieu ;
- MR2 : Entretien des friches de bordures d'exploitation ;

L'exploitant doit entretenir les bordures définies par la bande des 10 m. L'entretien a une périodicité de 3 ans.

- MR3 : Limitation des hauteurs de stockages de blocs ;

Le stockage de blocs est limité à une hauteur de 4 m.

- MR4 : Aménagement d'une mare ;

Lors de la phase 4, l'exploitant doit réaliser une mare d'une surface minimale de 100 m² qui est située sur au Sud du carreau Est.

- MR5 : Aménagement d'un milieu favorable aux reptiles ;
- MR6 : Compensation forestière ;
- MR7 : Préservation d'au moins un front de taille.

Article 4.2.3 Mesures d'accompagnement

Les deux mesures suivantes de d'accompagnement sont mises en œuvre :

- MA1 : Réaménagement écologique du site ;
- MA2 : Suivi écologique.

Le suivi écologique doit contenir les éléments suivants :

- Vérification de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues;
- Suivi l'évolution de l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales recensées ;
- Vérification de la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- Évaluation de l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- Suivis de l'évolution des espèces exotiques envahissantes et les gérer si besoin ;
- Et des propositions des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Huit suivis écologiques sont attendus durant toute la durée de l'exploitation (T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30).

L'exploitant effectue également les suivis spécifiques suivants :

- un suivi du Lézard ocellé (*Timon lepidus*) : la mesure de gestion par l'ouverture des milieux va créer un habitat favorable au Lézard ocellé. L'exploitant s'assure que le Lézard colonise ce nouveau milieu dans le temps, et de suit sa fréquentation. Quatre suivis sont ajoutés durant toute la durée de l'exploitation pour la recherche spécifique de ce lézard (T+11, T+16, T+21, T+26).
- un suivi des chiroptères : la présence d'espèces patrimoniales comme le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), doit être contrôlée pour vérifier que l'activité de la carrière n'impacte pas l'activité de chasse de ce groupe taxonomique. Chaque suivi consiste en la réalisation de 3 nuits d'écoute active entre les mois de mai et septembre. Trois suivis sont ajoutés pour l'étude spécifique de l'activité de chasse des chauves-souris sur le site (T+2, T+16, T+21).

Chaque année, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection, le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Les mesures de suivis (écologique et spécifiques) sont transmises, sous format électronique, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Réduction du périmètre d'extraction (mesure E1), qui permet de limiter fortement les impacts visuels, depuis l'ouest (secteur d'Argilliers, du château de Castille et de Collias). En effet, seuls les alignements de blocs placés sur la ligne de crête, en sommet de fronts, par sécurité, pourraient être visibles ;
- Conservation des boisements en pourtours de la future fosse (mesure E2). Les arbres et boisements (chênaie verte et pins d'Alep) actuellement présents en périphérie immédiate du périmètre d'extraction sont intégralement conservés à l'ouest, au nord et à l'est, le long de la voie d'accès aux carrières, pour des raisons paysagères et visuelles ;
- Plantation en limite ouest (mesure R1), dès la notification de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant doit planter deux bandes de végétation en limite ouest du futur périmètre d'extraction, sur environ 115 ml (50ml à l'angle sud-ouest et 65 ml à l'angle nord-ouest), afin de compléter les écrans boisés existants ;
- Modelages des fosses et des fronts (mesure R2), durant la phase d'exploitation, l'exploitant devra limiter le stockage à 4 m de hauteur, créer des points d'eau temporaire, maintenir des fronts « crantés » et taluter les fronts créant un accès pour la faune ;
- Limiter à 1 m la hauteur des merlons en terre végétale.

Ces mesures sont détaillées au § 4 de l'« Etude paysagère » établi par ENCEM datant d'avril 2022 (dossier E 1830 6015) annexée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé. Un plan de localisation des mesures paysagères se trouve en annexe 4

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5.3 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les tirs de mines ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 6.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.2.3 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.2.5 Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures

compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant procède à un débroussaillage régulier :

- aux abords de l'installation sur une profondeur de 50m,
- en bordure de voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2m.

L'exploitant tient en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers, une citerne de 30 m³ facilement utilisable et accessible en tout temps.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les phases d'exploitation quinquennales sont les suivantes :

Phase	Exploitation
1	Pas de défrichement Pas de décapage Extraction concentrée sur le carreau Est existant Cote minimale de 70 m NGF au niveau du triangle le plus à l'Est
2	Pas de défrichement Pas de décapage Extraction concentrée sur le carreau Est existant Cote minimale de 66 m NGF au niveau du triangle le plus à l'Est. La cote minimale est atteinte localement Quelques opérations de remise en état de la parcelle Est existant
3	Défrichement sur la portion Nord-Est du périmètre d'extraction Décapage à la suite du défrichement sur une profondeur allant de 0,5 m à 1 m Extraction concentrée sur le carreau Est existant pour ramener l'ensemble de la surface à la cote 66 m NGF Extraction sur la zone Nord jusqu'à la cote 80 m NGF Quelques opérations de remise en état de la parcelle Est existant
4	Pas de défrichement Pas de décapage

	Extraction concentrée sur la portion Nord jusqu'à la cote 68 m NGF Travaux de remise en état sur la totalité du carreau Est avec un premier aménagement en marches d'escaliers situé sur l'angle Nord-est.
5	Défrichage et décapage Extraction à partir du carreau Ouest existant puis sur extraction sur deux portions à une cote de 72 m NGF pour l'une et 75 m NGF pour l'autre Finalisation de la remise en état du carreau Est.
6	Défrichage et décapage Extraction sur la portion à la cote de 75 m NGF jusqu'à la cote 72 m NGF puis au sud une extraction jusqu'à la cote 72 m NGF Travaux de réaménagement avec un maintien et un entretien des trous d'eau en limite de carreau qui servent de bassins favorables à de nombreuses espèces Travaux de remise en état avec réalisation d'un aménagement en marches d'escaliers situé sur l'angle Nord-ouest

Article 8.2 Cotes d'extraction

La cote d'extraction est fixée à 66 m NGF.

La hauteur des fronts ne dépasse pas 10 mètres en cours d'exploitation.

Article 8.3 Stockage et exploitation des matériaux

Les blocs extraits sont stockés sur le site et transporté par camion vers l'installation de traitement se situe hors du site. Le transport du matériau est limité à 4 blocs.

Article 8.4 Remise en état

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à l'exploitation sont autorisés dans le cadre de la remise en état.

Le plan de remise en état final est annexe 5 au présent arrêté.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois ans consécutifs, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Vers-Pont-du-Gard et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vers-Pont-du-Gard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

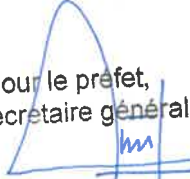
La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage à lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nîmes, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard et à la société SAS PRORoch.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan du périmètre autorisé

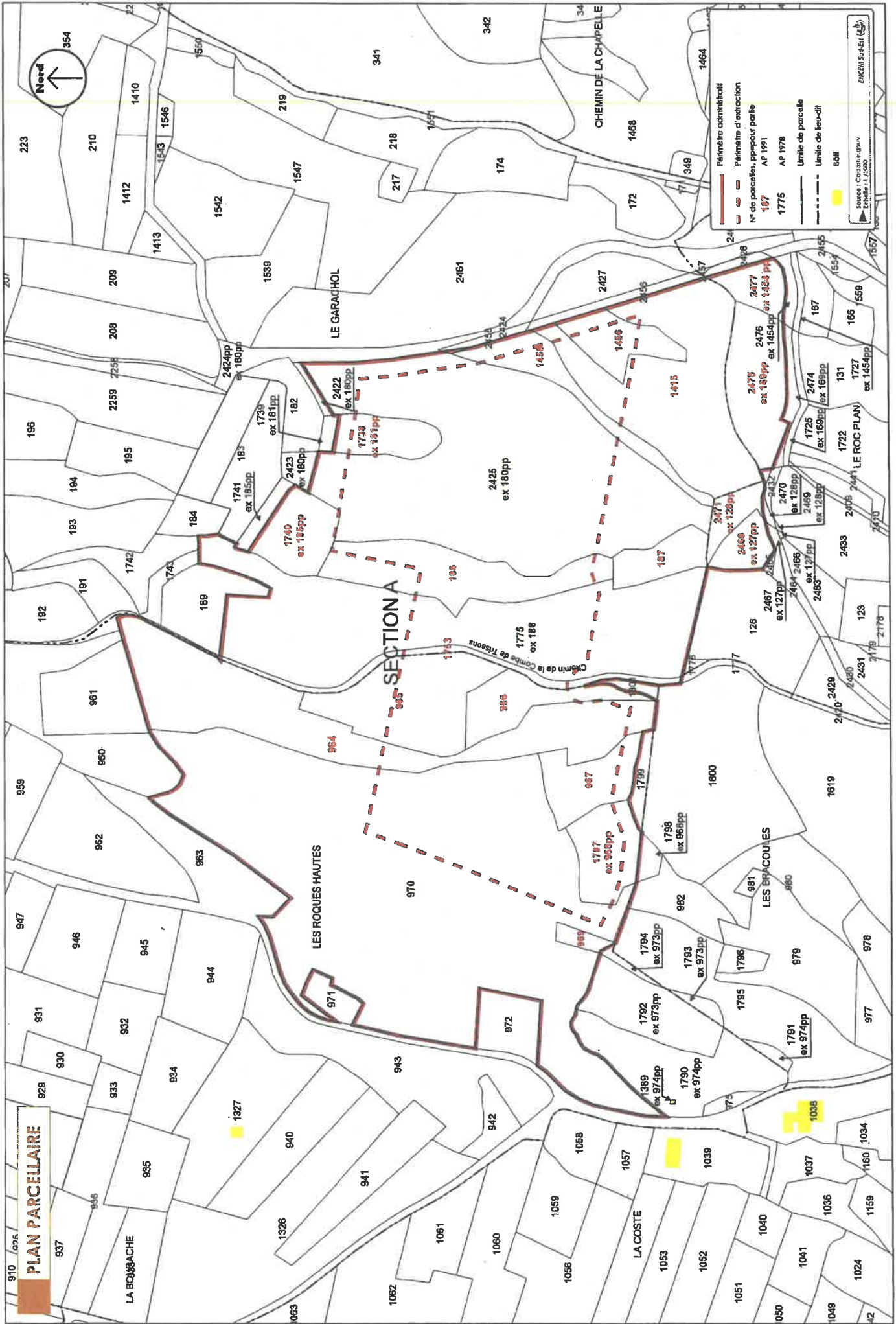
ANNEXE 2 : Plan de phasage

ANNEXE 3 Plan de remise en état final

ANNEXE 4 : Plan de phasage du défrichage

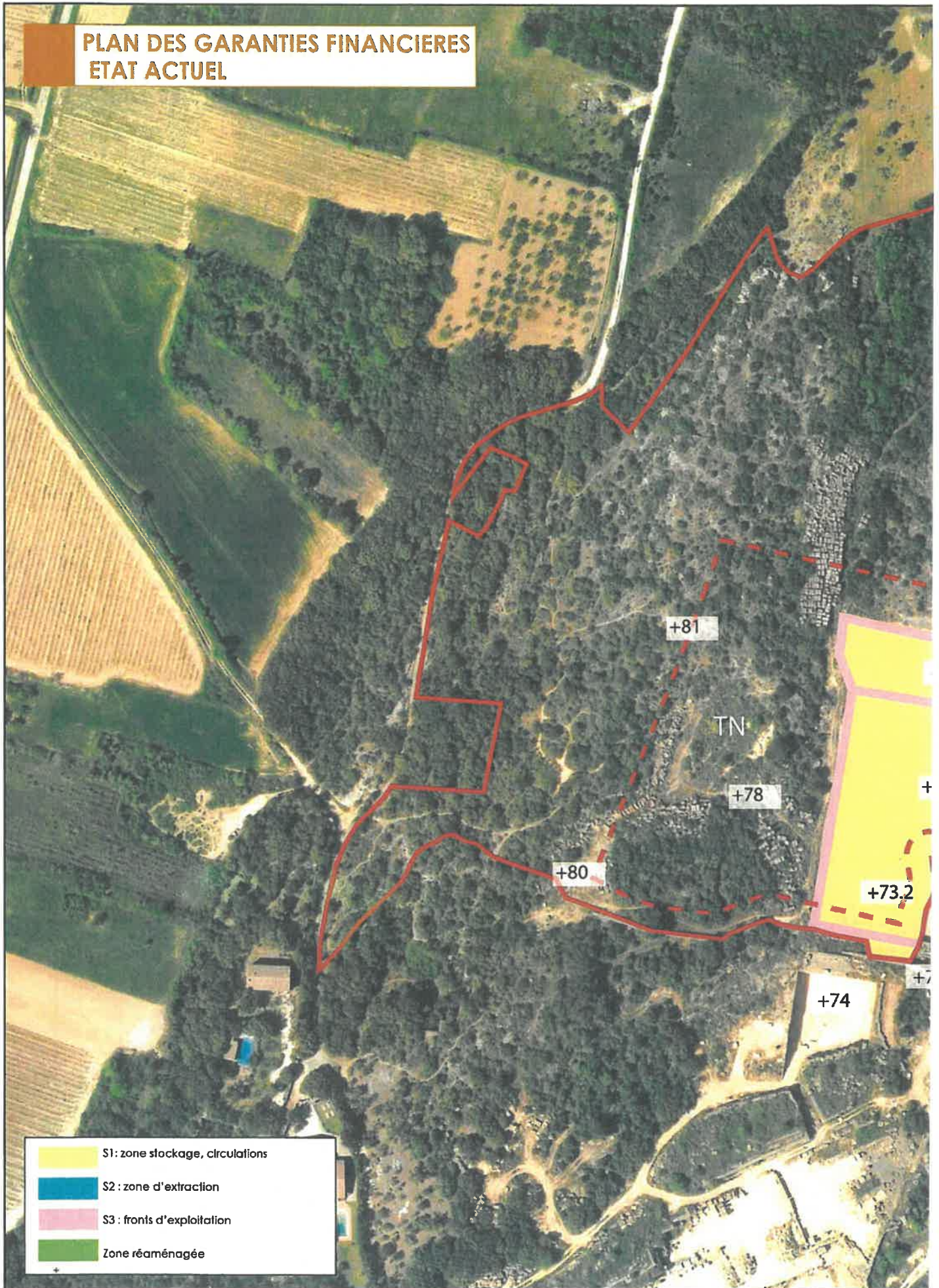
ANNEXE 5 : Plan de localisation des mesures paysagères

ANNEXE 1 : Plan du périmètre autorisé

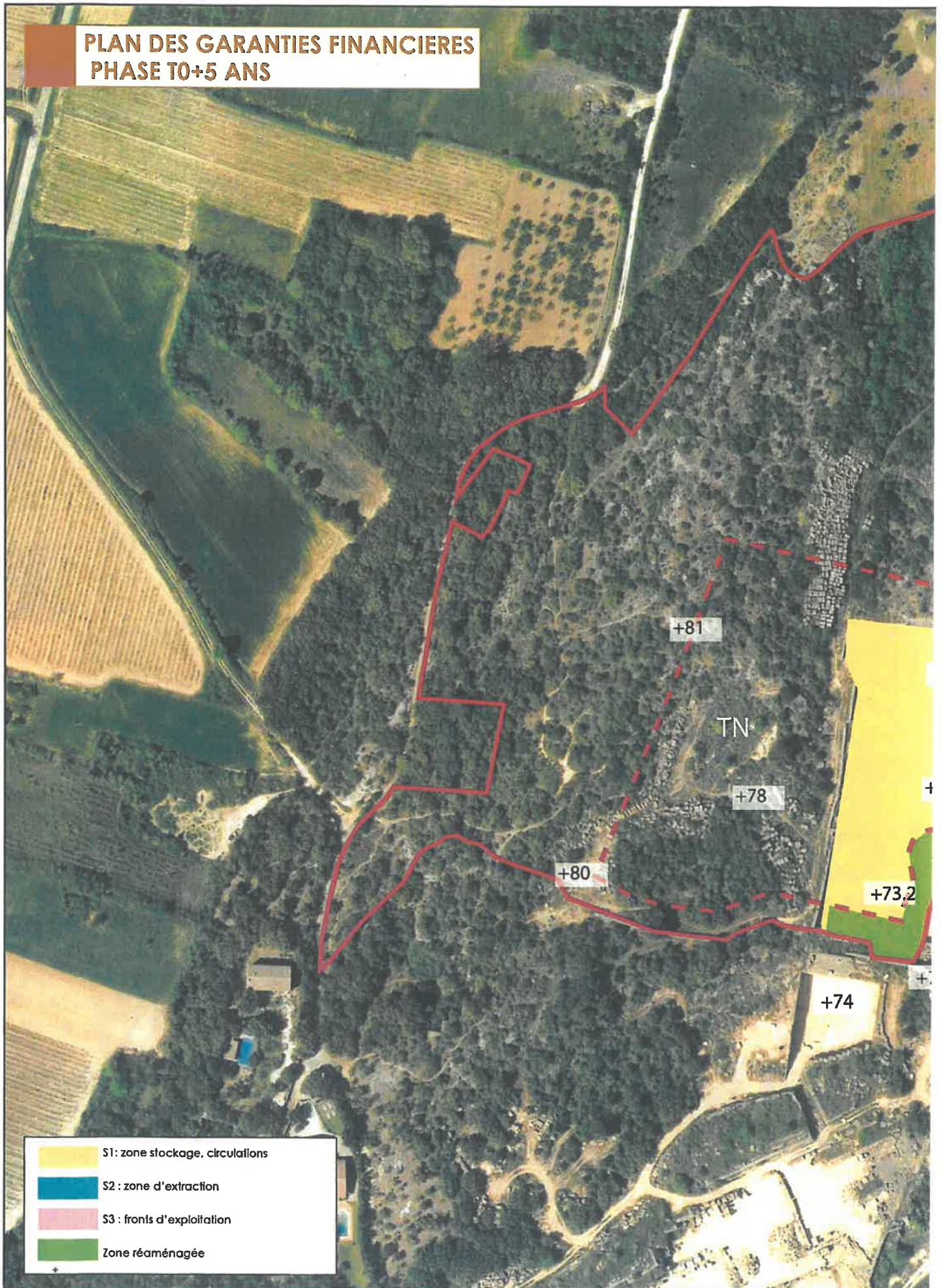


ANNEXE 2 : Plan de phasage

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES ETAT ACTUEL



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T0+5 ANS



**DES GARANTIES FINANCIERES
SE TO+10 ANS**

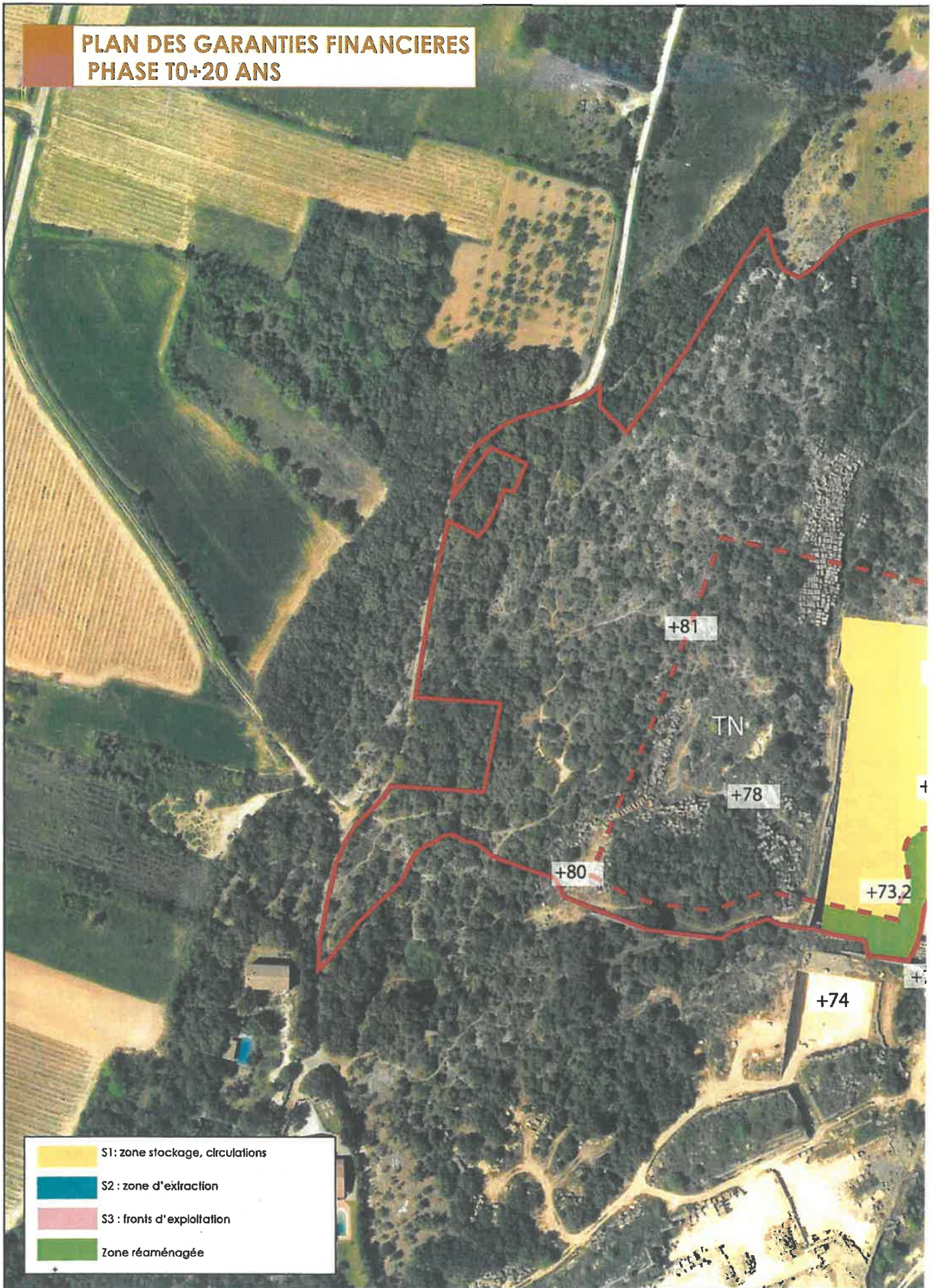


- S1: zone stockage, circulations
- S2: zone d'extraction
- S3: fronts d'exploitation
- Zone réaménagée

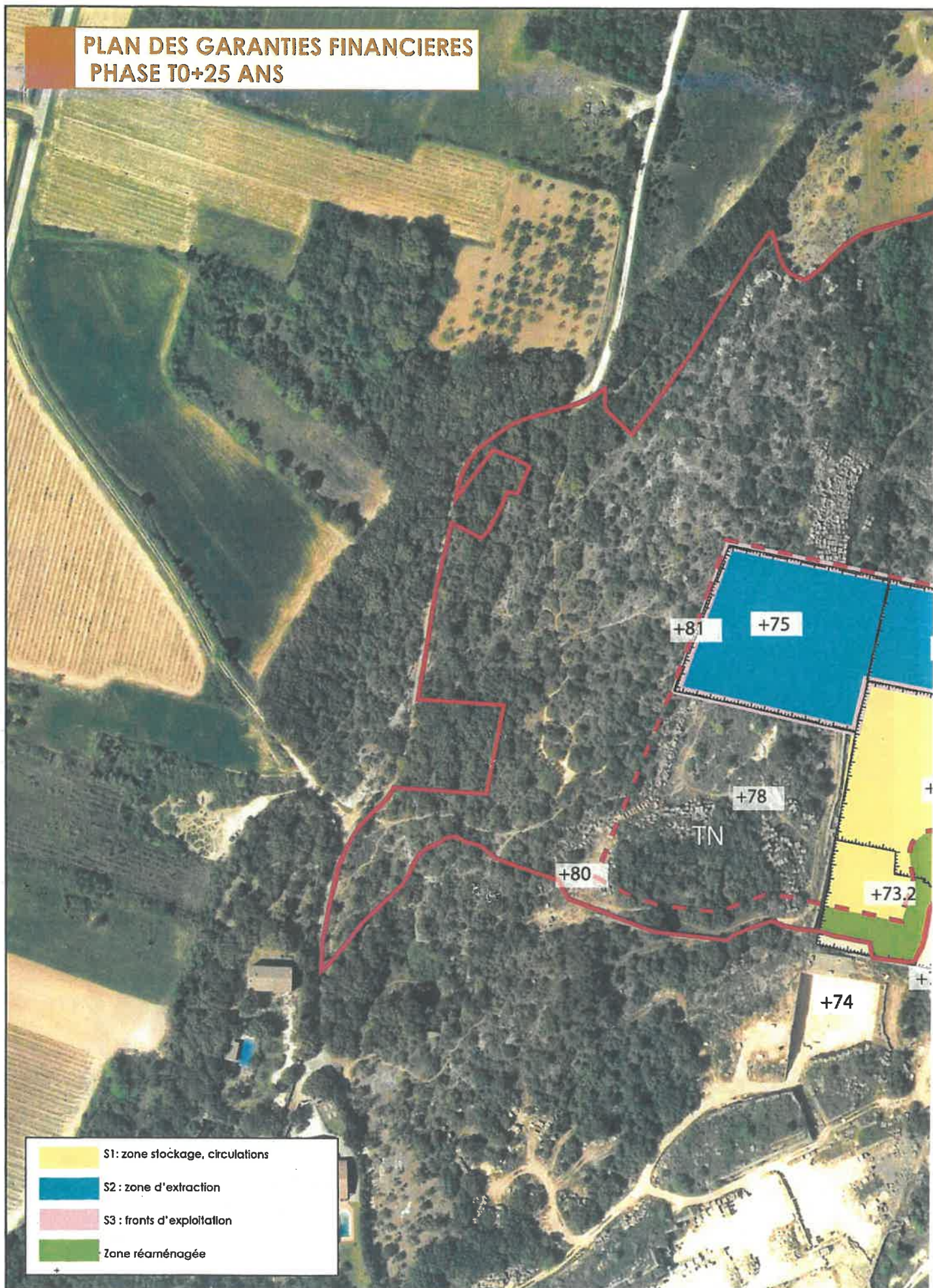
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T0+15 ANS



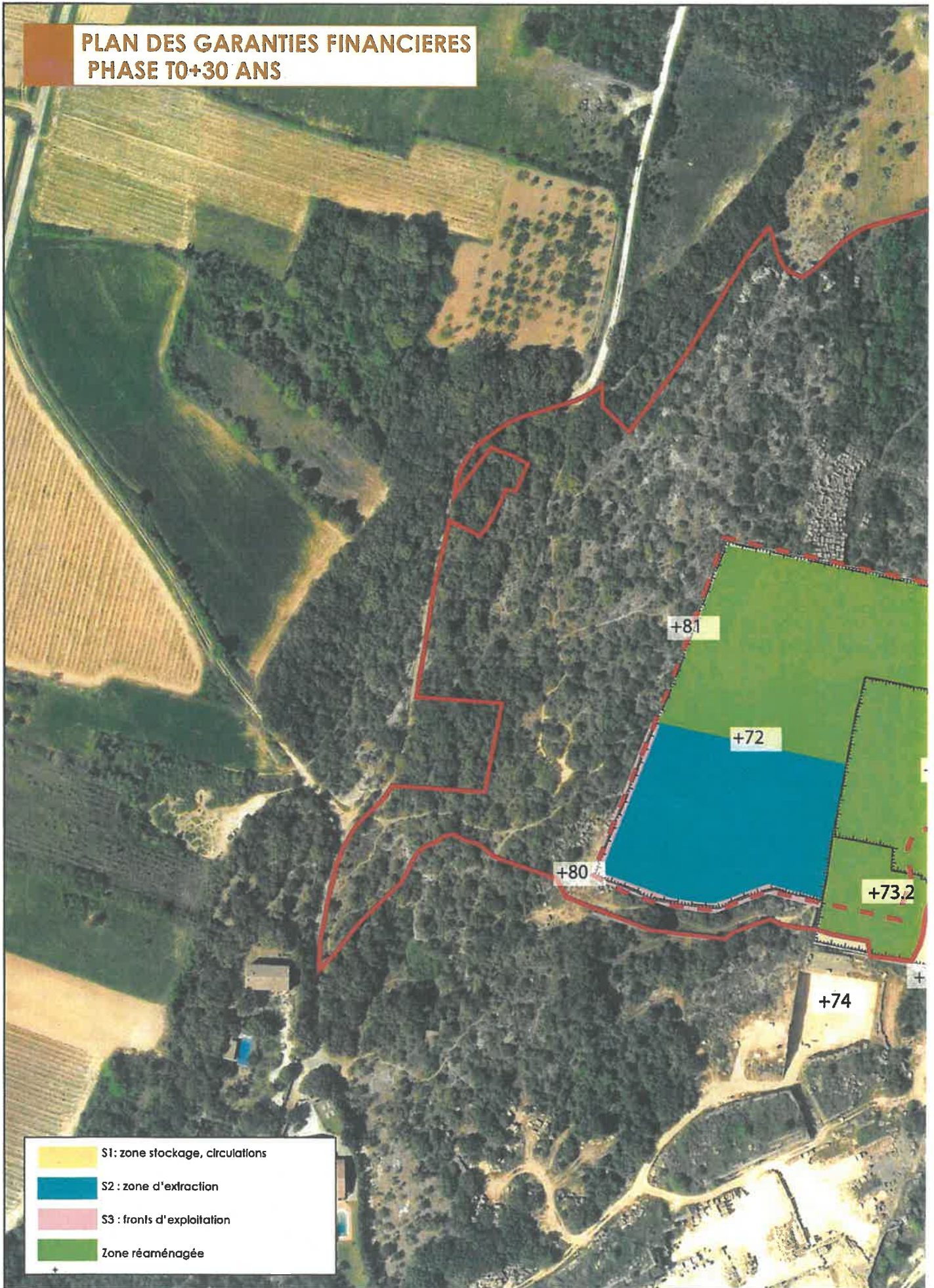
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T0+20 ANS



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T0+25 ANS

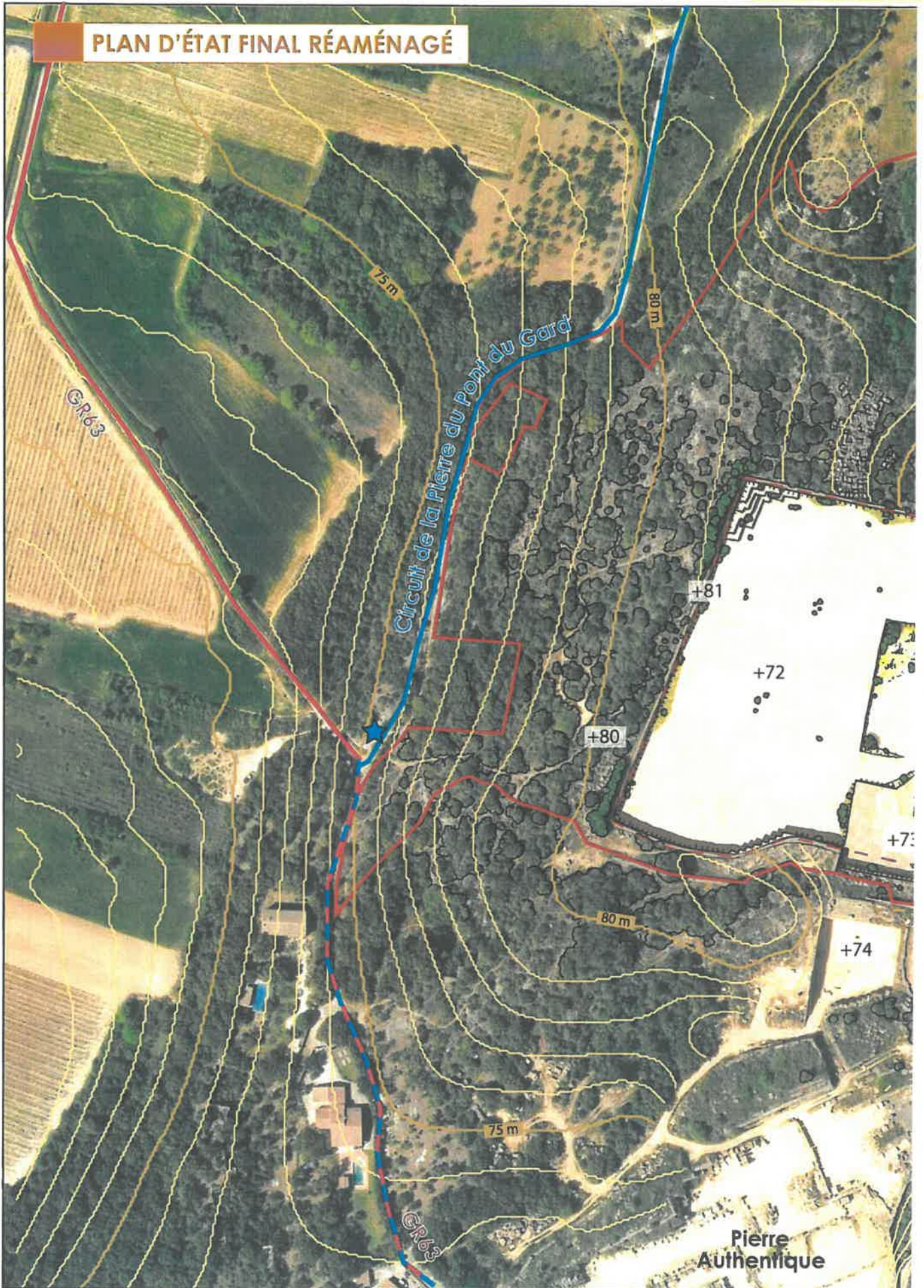


PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T0+30 ANS



ANNEXE 3 : Plan de remise en état final

PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ

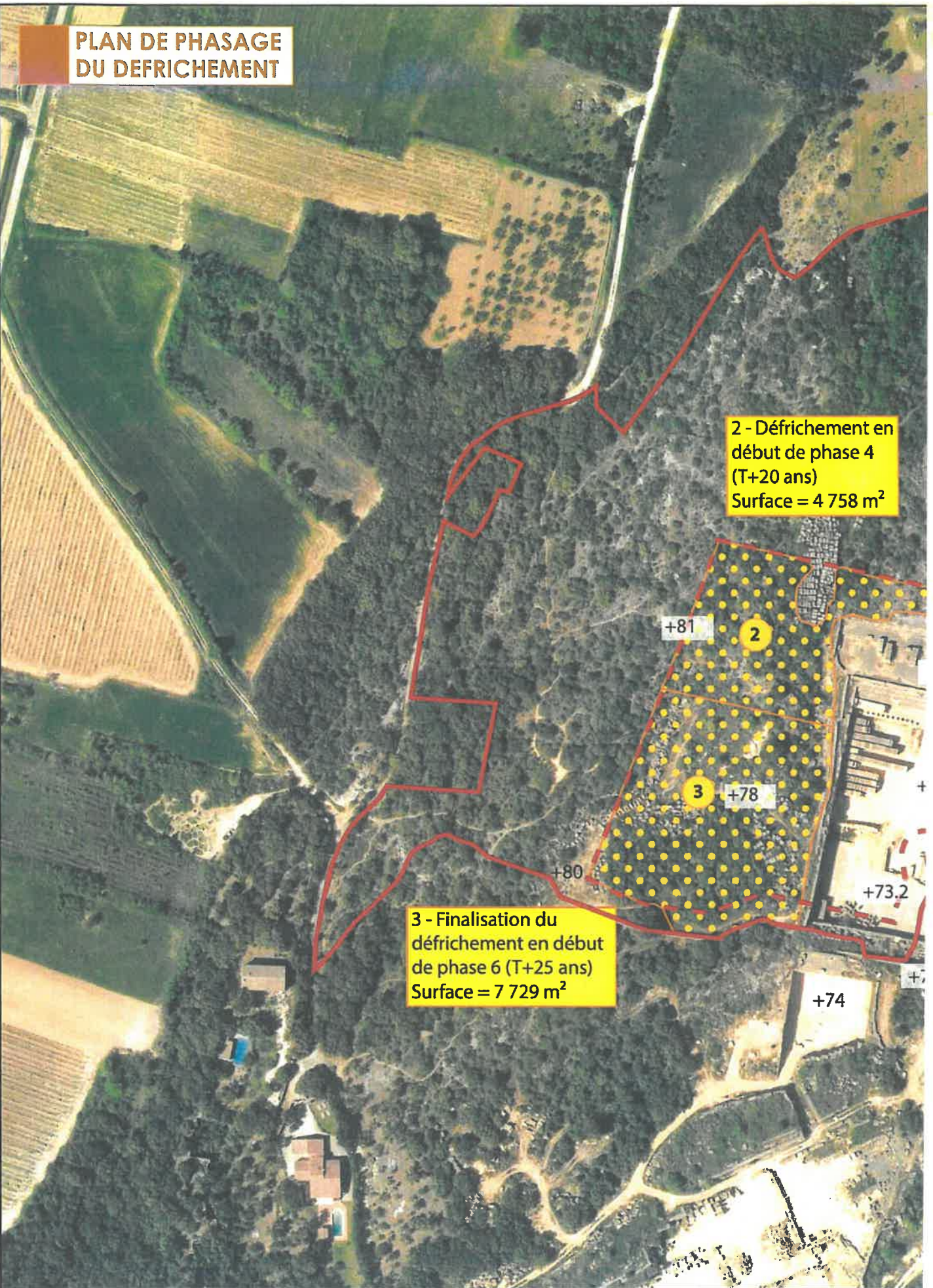


ANNEXE 4 : Plan de phasage du défrichement

**PLAN DE PHASAGE
DU DÉFRICHEMENT**

**2 - Défrichage en
début de phase 4
(T+20 ans)
Surface = 4 758 m²**

**3 - Finalisation du
défrichage en début
de phase 6 (T+25 ans)
Surface = 7 729 m²**



ANNEXE 5 : Plan de localisation des mesures paysagères

4.3 Mesures proposées (suite)

